

PRÉFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3^e Bureau
Environnement - Etablissements Classés

Affaire suivie par Mme M. DURAND
Poste 61.50
DAG/3/IC/MD/EA n° 92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 12 JAN. 1993

RHÔNE-ALPES
LYON
15 JAN. 1993

A R R E T E

autorisant la société PLYMOUTH FRANÇAISE
à poursuivre l'exploitation de ses installations
de fabrication de produits à base de caoutchouc et PVC
21, allée du Rhône à FEYZIN

* * * * *

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des lois susvisées ;

VU la demande d'autorisation présentée le 20 novembre 1991 par la société PLYMOUTH FRANÇAISE en vue de régulariser la situation administrative des installations de fabrication de produits à base de caoutchouc et PVC qu'elle exploite 21, allée du Rhône à FEYZIN ;

.../...

61.3972

VU l'avis technique de classement en date du 10 décembre 1991 de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Robert FUHRMANN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 24 février au 25 mars 1992 inclus ;

* *

*

VU la délibération en date du 4 mars 1992 du conseil municipal d'IRIGNY;

VU la délibération en date du 25 mars 1992 du conseil municipal de FEYZIN ;

VU la délibération en date du 27 mars 1992 du conseil municipal de SAINT-FONS ;

VU la délibération en date du 31 mars 1992 du conseil municipal de VERNAISON;

VU la délibération en date du 31 mars 1992 du conseil municipal de SOLAIZE ;

VU la délibération en date du 7 avril 1992 du conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ;

VU l'avis en date du 3 février 1992 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 3 mars 1992 de la direction départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis en date du 26 mars 1992 de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis en date du 30 mars 1992 de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

- VU l'avis en date du 2 avril 1992 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 8 avril 1992 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 8 avril 1992 du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU le rapport de synthèse en date du 25 août 1992 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 septembre 1992 ;
- VU les observations formulées le 21 octobre 1992 par la société PLYMOUTH FRANCAISE sur le projet d'arrêté consécutif à sa demande, en particulier sur l'échéancier de mise en conformité ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 17 décembre 1992 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 17 juin, 15 septembre et 15 décembre 1992, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- CONSIDERANT, que les intérêts mentionnés à l'article 1er des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTÉ :ARTICLE 1

1 - La Société PLYMOUTH-FRANCAISE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de FEYZIN dans l'enceinte de son établissement situé 21, allée du Rhône, les installations répertoriées dans le tableau ci-après.

2 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- . récépissé de déclaration pour les installations du tableau ci-après qui relèvent de ce régime.
- . autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

3 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

4 - Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	PROCE- DURE
Atelier de charge d'accumulateurs supérieurs à 2,5 kw	puissance totale 60 KW	3-1°	D
Stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1000 kg.	24 fûts de 30 l soit environ 864 kg	1620.3.b	D
Trituration de produit végétal (caoutchouc) supérieur à 200 kw	Puissance totale : 360 kw	89-1°	A
Application des enduits de caoutchouc lorsque les enduits sont préparés avec des solvants inflammables quand la quantité de solution utilisée par jour est supérieure à 5 kg.	50 kg/j	94-1-a	A
Travail du caoutchouc par procédés mécaniques.		96-3°	D
Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc. Dépôt installé sur un terrain isolé situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Surface de stockage : 1510 m ²	98 bis C	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	26,7 MW	153 bis A 1°	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) 2° le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³ .	Volume total des entrepôts : 33 000 m ³	1510-2°	D
Dépôt de liquides inflammables de catégorie D représentant une capacité nominale supérieure à 150 m ³ mais inférieure ou égale à 1500 m ³ .	225 m ³	253	D

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	PROCE- DURE
Installation de remplissage de liquide inflammable dans les véhicules	Débit horaire 2 m ³ /h	261 bis	D
Emploi de matières plastiques pour le calandrage à chaud du PVC		272-A-2°	D
Polychlorobiphényles (PCB) : composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produit.	# 1000 l	355 A	D
Installations de compressions fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, utilisation des fluides ni inflammables ni toxiques	Puissance absorbée 100 kw	361-B-2°	D
Utilisation de substances radioactives du groupe 3 sous forme de sources scellées pour mesures d'épaisseur	Autorisation de dé- tention n° T 69 02 61 92 - activité totale effective # 160 mCi	365 quater 3°h	D

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1. *Modification*

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. *Accident ou incident*

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. *Contrôles et analyses*

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. *Enregistrements, rapports de contrôle et registres*

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. Clôtures et gardiennage

L'établissement sera entouré d'une clôture. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillances seront organisées.

L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR 7H à 20H	PERIODE INTERMEDIAIRE 6H à 7H - 20H à 22H dimanches et jours fériés	NUIT 22H à 6H
En limite de propriété	65	60	55

2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

3.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. *Réseaux de collecte*

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Les réseaux de collecte seront de type séparatif.

On distinguera les différents types d'effluents suivants :

4.1.1. Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles (eaux utilisées pour la fabrication, eaux de lavage des sols, etc) seront collectées, traitées dans un système d'épuration approprié à la qualité de l'effluent et au débit rejeté.

Le réseau de collecte de ces effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

En tout état de cause, ces effluents devront respecter les prescriptions de qualité définies au point 4.3. ci-après.

4.1.2. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et celles des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.1.3. Les eaux pluviales

4.1.3.1. Les eaux pluviales provenant des aires de circulation, des toitures etc... non chargées de toxiques, seront rejetées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.1.3.2. Les eaux pluviales ruisselantes sur des aires susceptibles de recevoir des hydrocarbures, des produits chimiques etc... seront considérées comme des eaux résiduaires industrielles du point 4.1.1. ci-dessus et collectées et traitées en conséquence avant rejet.

4.2. *Points de rejets*

4.2.1. Les eaux résiduaires industrielles seront évacuées après traitement, dans le canal de dérivation du Rhône. Une convention sera passée avec la CNR pour l'acceptation de ces rejets.

4.2.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. - *Qualité des eaux résiduaires industrielles*

4.3.1. Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages

A) CONDITIONS GENERALES

* TEMPERATURE

La température doit être inférieure à 30°C.

* PH

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

* COULEUR

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

* SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

* ODEUR

L'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B) CONDITIONS PARTICULIERES

Les eaux usées et pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées seront drainées dans un même réseau. Ces eaux seront traitées et rejetées au canal de dérivation du Rhône.

Les rejets doivent répondre aux conditions fixées ci-dessous. Elles sont définies par application des lois n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et n° 92.3 du 3 janvier 1992 et les textes pris pour leur application :

a) Débit rejeté au milieu naturel le Rhône :

Eaux usées :

- sur 2 heures consécutives : 100 m³
- sur la journée soit 24 heures : 600 m³

Eaux pluviales :

- Débit maximum de fréquence décennale : 1,4 m³/s

b) Flux issus de la station

PARAMETRES	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de (en kilogrammes)	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
M.E.S.	3	18
D.B.O.5	4	18
D.C.O.	12	54
N.K.	5	24
P.t.	0,2	0,6
Hydrocarbures	0,2	0,6

c) Concentration à l'issue de la station

PARAMETRES	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à (en milligramme par litre)	
	Maximale	Moyenne sur 2 h
M.E.S.	30	30
D.B.O.5	40	30
D.C.O.	120	90
N.K.	50	40
P.t.	2	1
Hydrocarbures	10	5

4.3.2. Prescriptions générales

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'Administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Toute modification notable relative à l'utilisation de l'eau, susceptible d'augmenter les flux générés ou d'engendrer le rejet de nouveaux polluants, devra faire l'objet d'un accord de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service chargé de la Police des eaux.

Le permissionnaire doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation du rejet.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

4.3.3. Contrôle des installations des effluents et des eaux réceptrices

1) Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

- les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Le prélèvement sera effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

- les eaux du milieu naturel à l'amont et à l'aval du rejet en des points implantés en accord avec le service police des eaux feront l'objet d'analyses sur échantillons instantanés.

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-après :

PARAMETRES	SEUIL DE REJET		MILIEU NATUREL	
	AMONT	AVAL	AMONT REJET	AVAL REJET
Débit		C		
P.H.		C	A	A
M.E.S.		M	A	A
D.B.O.5		M	A	A
D.C.O.*		M	A	A
N.K.		M	A	A
Zinc		T	A	A
Cadmium		T	A	A
Plomb		T	A	A
N.H.4		T	A	A
P.t.		T	A	A
Hydrocarbures		M	A	A

* La mesure de la D.C.O. pourra être remplacée par la mesure du C.O.T. après une période probatoire (minimum un an) ou les deux mesures seront faites.

* C = mesure en continu
M = mesure mensuelle

A = mesure annuelle
T = mesure trimestrielle

2) L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

3) Le permissionnaire sera tenu de communiquer dans le délai d'un mois à dater de la fin de chaque trimestre, au service police des eaux le résultat de l'autosurveillance prescrite ci-dessus ainsi que le registre d'exploitation de la station correspondant à la période trimestrielle qui précède.

4.4. Epuration (traitement ou prétraitement)

Dès la mise en marche des installations, un bilan de fonctionnement de la station sera effectué. Dans la mesure où ce bilan montre des dépassements par rapport aux seuils réglementaires, une étude approfondie de l'utilisation de l'eau dans l'établissement par type de fabrication et par machine sera menée par un organisme indépendant et compétent : en fonction des résultats obtenus, toutes dispositions seront prises pour respecter les normes de rejet (traitement complémentaire - modification des produits utilisés - réduction volontaire de la capacité de production...).

4.5. Contrôle des rejets

4.5.1. Contrôle extérieur

L'exploitant est tenu de faire procéder sur la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues au point 4.3. ci-dessus.

4.5.2. Protection des eaux

4.5.2.1. Tout branchement direct de canalisation d'eau au réseau d'eau potable, tout prélèvement direct d'eau superficielle ou souterraine, sera isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoir de coupure, appareil de disconnection,...) afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.

4.5.2.2. Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.5.2.3. Ces dispositifs accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports écrits seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

4.5.2.4. Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.5.2.5. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

4.6. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.6.1. - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- . résister aux effets chimiques des produits stockés
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6.2. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.6.3. L'établissement disposera d'un bassin tampon capable de récupérer l'ensemble des eaux transitant par le réseau "eaux industrielles" en cas de fortes pluies où lors d'un déversement d'eaux d'extinction d'incendie. L'implantation, le dimensionnement et les consignes d'exploitation le concernant seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services administratifs compétents.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. *Stockage et transport*

5.1.1. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraine.

5.1.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.5. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire).

5.2. *Elimination*

5.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement y compris les matières souillées, endommagées ou détruites qui résulteraient d'une situation accidentelle, devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3. *Contrôles*

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- . nature et composition du déchets (fiche d'identification)
- . code de la nomenclature nationale
- . quantité enlevée
- . date d'enlèvement
- . nom de la société de ramassage
- . destination du déchet (éliminateur)
- . nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4. *Démantèlement*

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6 - SECURITE

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours sur au moins un demi périmètre. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration	12,00 mètres
- hauteur libre	3,50 mètres
- résistance à la charge	13,00 tonnes par essieu

6.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'un réseau de poteaux d'incendie et de robinets d'incendie armés normalisés permettant de battre de leur jet l'ensemble des volumes construits.
- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les ressources en eau devront assurer un débit minimum de 240 m³/heure.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.1.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.1.8. Eaux d'extinction

Toutes dispositions seront prises pour que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne puisse être la cause d'une pollution. Le sol des locaux devra former cuvette de rétention dont le volume sera étudié en accord avec les services de lutte contre l'incendie.

6.2. Zones présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8, ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des habitations voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

6.2.4. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5. Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.2.6. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, (hors cabines de peinture) devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, ...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. Matériel électrique

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- Le matériel électrique devra être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne ou par sécurité intrinsèque et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960.

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports,...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

7 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LE STOCKAGE AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES

7.1. Les stockages aériens de liquides inflammables seront obligatoirement considérés comme zones présentant des risques d'incendie au sens de l'article 6.2. ci-dessus et seront donc soumis au respect des dispositions correspondantes.

7.2. Tous les récipients seront maintenus fermés. Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité pour les liquides inflammables.

Ils pourront porter en tant que de besoin, les indications de matières et de danger du règlement du transport des matières dangereuses.

7.3. Les emplacements de stockage seront largement ventilés.

7.4. Les stockages seront aménagés de façon à retenir et à faciliter la récupération de la totalité des liquides mis en oeuvre en cas d'épandage accidentel.

A cette fin, des réserves de produits absorbants seront disposées à proximité de ces emplacements. Aucune communication gravitaire ne devra être possible avec le réseau d'égout.

Dans le cas de fuite ou déversement accidentel, les liquides recueillis seront évacués comme déchets s'ils ne sont pas réutilisables en l'état.

8 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR L'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

8.1. Les zones où sont stockées des liquides inflammables devront répondre au moins aux dispositions ci-dessus.

8.2. Des précautions identiques à celles du paragraphe 7.4 ci-dessus, seront prises pour récupérer des produits accidentellement répandus.

8.3. La ventilation de ces emplacements devra être assurée de façon à ne pas créer de zone où peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ou explosives ou toxiques dans une partie quelconque des ateliers.

Cette ventilation évitera la diffusion de ces vapeurs dans les ateliers.

8.4. Ces emplacements ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

8.5. Il ne sera conservé dans les ateliers, que la quantité de liquides nécessaire pour le travail de la journée.

8.6. Les récipients contenant des liquides inflammables ou halogénés devront être maintenus hermétiquement fermés en dehors de leur utilisation.

Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité ou de toxicité.

8.7. Les liquides inflammables ou usagés ne seront pas rejetés à l'égout mais traités comme déchets visés au point 5 du présent arrêté.

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE SONT ADDITIONNELLES A CELLES GENERALES DE L'ARTICLE DEUX.

ELES NE S'APPLIQUENT SPECIFIQUEMENT QU'A L'EXERCICE DES ACTIVITES MENTIONNEES CI-APRES.

9 - ZONES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

9.1. La zone de charge d'accumulateurs sera obligatoirement considérée comme zone présentant des risques d'explosion au sens de l'article 6.3. ci-dessus et sera donc soumis au respect des dispositions correspondantes.

10 - ZONES DE CHARGES DE BATTERIES

10.1. Les zones de charge seront nettement délimitées. La surface ainsi définie sera de forme géométrique simple et centrée sur les postes de charge. Ses limites seront nettement matérialisées.

10.2. Chaque zone de charge d'accumulateur sera isolé de tout dépôt ou accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe-feu deux heures soit par une distance d'isolement d'au moins 8 mètres.

10.3. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charges.

10.4. Les zones de charges ne devront avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

10.5. Le sol des zones sera étanche.

10.6. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

10.7. Le chauffage des zones ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150°C.

10.8. Les opérations de charge de batterie feront l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire sera affiché à proximité de la zone de chargement.

10.9. Il est interdit de pénétrer dans les zones avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

10.10. Un extincteur de capacité minimale 10 kg de poudre sera disposé à proximité de chaque zone.

11 - ATELIERS DE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC

11.1. - Les ateliers seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure.

11.2. Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

11.3. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

12 - ATELIER D'APPLICATION DES ENDUITS DE CAOUTCHOUC

12.1. L'atelier d'application des enduits de caoutchouc sera obligatoirement considéré comme zone présentant des risques d'explosion au sens de l'article 6.3. ci-dessus et sera donc soumis au respect des dispositions correspondantes.

12.2. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de dissolution strictement nécessaire pour le travail de la journée.

12.3. La dissolution sera disposée dans des récipients métalliques à couvercles mobiles emboîtants qui ne seront découverts qu'au moment de l'emploi, et refermés aussitôt après.

12.4. La réserve de dissolution sera entreposée dans un local spécial, extérieur à l'atelier d'application ne renfermant aucun foyer ni aucun amas de matières combustibles et ne commandant aucun dégagement.

12.5. Si la dissolution est préparée dans l'établissement, ce travail devra être effectué dans un local spécial et sera soumis aux prescriptions réglementant l'emploi des liquides inflammables.

On évitera toute accumulation de tissus ou autres matières combustibles dans l'atelier.

12.6. L'atelier ne renfermera aucun foyer.

12.7. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

13 - CHAUFFERIE

13.1. Le local chaufferie sera obligatoirement considéré comme zone présentant des risques d'explosion au sens de l'article 6.3. ci-dessus et sera donc soumis au respect des dispositions correspondantes.

13.2. La chaufferie sera ventilée convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeur combustible.

13.3. La chaufferie sera équipée d'un réseau de détection "gaz" dont les alarmes seront reportées au poste de sécurité.

13.4. La chaufferie étant susceptible d'utiliser des combustibles liquides, son sol formera cuvette de rétention sans communication avec le sol ou les égouts.

13.5. La canalisation d'alimentation en gaz de la chaufferie comportera une vanne de barrage à l'extérieur de tous locaux et accessible en toutes circonstances.

14 - DEPOT DE SOLVANTS

Le dépôt de solvants sera obligatoirement considéré comme zone présentant des risques d'explosion.

14.1. L'organisation et l'aménagement du dépôt de solvant devront tenir compte des différentes propriétés des produits susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident.

14.2. Le sol du local constituant le dépôt devra former cuvette de rétention sans communication avec les égouts ou le sol. Les parois de ce local seront au moins coupe feu deux heures.

14.3. Ce local sera convenablement ventilé et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs combustibles.

14.4. Les quantités de produits entreposés dans ce local seront limitées en quantité minimum technique permettant le bon fonctionnement des ateliers.

15. ENTREPOTS DE CAOUTCHOUC ET PVC

Les différents entrepôts de caoutchouc et PVC (matières premières et produits finis) seront obligatoirement considérés comme zones présentant des risques d'incendie au sens de l'article 6.2. et sont donc soumis au respect des dispositions correspondantes.

16 - ATELIERS DE TRAVAIL DU P.V.C.

16.1. Les ateliers de travail du PVC seront obligatoirement considérés comme zone présentant des risques d'incendie, au sens de l'article 6.2. ci-dessus et seront donc soumis au respect des dispositions correspondantes.

16.2. Les odeurs produites au cours des opérations de transformation seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

16.3. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

17 - TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES.

17.1. - Les transformateurs électriques seront implantés sur un dispositif de rétention élanche, sans communication avec le sol ou les égouts et dont le volume utile sera supérieur ou égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total de P.C.B. présent.

17.2. - L'exploitant procédera à la vérification périodique visuelle au moins tous les 3 ans de l'élancheité ou de l'absence de fuite sur les transformateurs et dispositifs de rétention.

17.3. - Les locaux renfermant les transformateurs ne comporteront pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et seront équipés de moyens de prévention et de protection incendie appropriés.

17.4. - Ces locaux seront séparés de toute accumulation de matières combustibles par un mur coupe-feu 2 heures, ou un espace libre d'au moins 8 mètres. Les dispositifs de communication avec d'autres locaux doivent être coupe-feu 1 heure.

17.5. - Des mesures préventives appropriées devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques. En particulier :

- les transformateurs électriques ainsi que les autres matériels électriques présents dans les locaux et/ou contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

- les transformateurs et autres matériels électriques contenant des P.C.B. devront être équipés de système de protection individuelle contre les échauffements internes (comme par exemple : protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique).

- les systèmes de protection individuelle précités seront tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes seront établies pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut.

17.6. - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

17.7. - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisance liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible, ...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...).

17.8. - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

17.9. - Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

18 - UTILISATION, DEPOT ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES

L'exploitant devra se conformer aux dispositions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1984 (J.O. - NC du 25 août 1984) concernant les rayonnements ionisants et notamment son annexe donnant des éléments techniques concourant à la prévention des nuisances dues aux rayonnements ionisants.

18.1. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions applicables sont celles qui concernent l'emploi de sources radioactives non scellées.

18.2. Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

18.3. En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible .

18.4. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966 "modifié par l'article 8 du décret n° 88.521 du 18 avril 1988". La signalisation sera celle de cette zone.

18.5. Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité ;

18.6. Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

18.7. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à Monsieur le Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

18.8. Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

18.9. L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur des enceintes de prises de clichés et stockages de radioéléments un dépôt de matières combustibles.

18.10. Le dépôt ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

18.11. Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

18.12. L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

18.13. En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

18.14. Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

18.15. En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

19 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE STOCKAGE ENTERRE ET LA DISTRIBUTION DES LIQUIDES INFLAMMABLES

19.1. *Appareils de distribution*

19.1.1. Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurs de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

19.1.2. Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

19.1.3. Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

19.1.4. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

19.1.5. Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

19.2. *Réservoirs et canalisations*

19.2.1. Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés. En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

19.2.2. Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

19.2.3. Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

20 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION FONCTIONNANT A DES PRESSIONS MANOMETRIQUES SUPERIEURES A 1 BAR.

20.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

20.2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

20.3. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

20.4. Les appareils seront pourvus de dispositifs s'arrêtant automatiquement si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

20.5. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

ARTICLE QUATRE

ETUDES, ANALYSES ET TRAVAUX*. Pollution atmosphérique*

La Société PLYMOUTH France fera pratiquer par un organisme spécialisé dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, une étude des rejets atmosphériques générés par l'établissement.

Cette étude devra permettre de quantifier les différents rejets et se prononcera sur la nature des éventuelles captations et traitements à pratiquer.

. Décontamination de la lône

La Société PLYMOUTH fera pratiquer par un organisme spécialisé dont le choix sera spécialement soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées une étude relative à l'analyse du risque de contamination du sous-sol au droit du site de rejet des effluents industriels dans une ancienne lône du Rhône située sur l'implantation de l'entreprise.

Elle comprendra les éléments suivants :

- 1 - Recherche des indices de pollution par prospection des gaz dans les sols.
- 2 - Appréciation de l'épaisseur atteinte et des volumes mis en jeu, par des prélèvements d'échantillons et des analyses de sédiments et d'eau, selon un protocole soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 3 - Propositions de réhabilitation du site.

Par ailleurs, et dès que possible, un suivi de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente devra être assuré selon les recommandations de l'organisme précité et en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

. Circuits de refroidissement

La Société PLYMOUTH France fera pratiquer par un organisme spécialisé dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, une étude technico-économique relative à l'utilisation de l'eau de refroidissement et aux possibilités de bouclage des circuits par adoption de réfrigérants atmosphériques ou d'aéroréfrigérants

3 tours refroidissement < 1978
certains circuits sont fermés < 1983

ARTICLE CINQ

ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Par dérogation aux dispositions de l'article premier paragraphe 4, des délais de mise en conformité sont accordés pour le respect de certaines dispositions de l'arrêté et pour la réalisation des études visées à l'article quatre, selon les termes définis ci-après.

. Les dispositions de l'article deux paragraphe 4 touchant à la pollution des eaux seront intégralement respectées avant le 30 juin 1993.

. L'étude prescrite à l'article quatre, relative aux rejets atmosphériques sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 juin 1993.

. L'étude prescrite à l'article quatre, relative à la décontamination de la zone servant d'exutoire des effluents usés à la date de signature du présent arrêté, sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars 1993.

Elle sera assortie d'une proposition d'un échéancier de réhabilitation complète du site, dont l'étape ultime ne serait dépasser le 30 juin 1993.

. L'étude prescrite à l'article quatre, relative au bouclage des circuits de refroidissement sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars 1993.

Elle sera assortie d'une proposition d'un échéancier de réalisation de travaux.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 7 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 8 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 11 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 12 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 13 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 15 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 16 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 17 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 du présent arrêté,
- au conseil municipal de FEYZIN,
- au conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON,
- au conseil municipal de SOLAIZE,
- au conseil municipal de VERNAISON,
- au conseil municipal d'IRIGNY,
- au conseil municipal de SAINT-FONS,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- au chef du service de la navigation Rhône-Saône ;
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

- au commissaire enquêteur ;
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,

Roland Fayolle

Roland FAYOLLE

Lyon, le **12 JAN, 1993**
Le Préfet

Pour le Préfet

Stéphane GUYOT Adjoint

Stéphane Guyot

Stéphane GUYOT